

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son exécution ou sur la plateforme dématérialisée Télérecours Citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la route, notamment l'article R.417-10,

Vu le Code pénal, notamment l'article R.610-5,

Vu l'arrêté 143/2020 du 16 juin 2020, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Stéphane DELAGNEAU, conseiller municipal,

**Considérant** le rassemblement de voitures pour une balade sur les routes de l'Essonne réalisé sur la totalité de la partie Est de la gare de Longjumeau, le dimanche 22 mai 2022, par :

Monsieur RIOU Jean-François sis 18 rue Jules Ferry, 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT,

**Considérant** que la sécurité de tous les usagers doit être assurée pendant toute la durée du rassemblement sur la totalité de la partie Est de la gare de Longjumeau,

**LE DIMANCHE 22 MAI 2022**

**De 7 heures 30 à 9 heures 30**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT SUR LA PARTIE EST DU PARKING DE LA GARE DE LONGJUMEAU**

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** : Monsieur RIOU Jean-François est autorisé à organiser un rassemblement de voitures pour une balade sur les routes de l'Essonne, sur la totalité de la partie Est du parking de la gare de Longjumeau, le dimanche 22 mai 2022, de 7 heures 30 à 9 heures 30, et ce, suivant les articles 2 à 4.

**ARTICLE 2** : Le dimanche 22 mai 2022, de 7 heures 30 à 9 heures 30, l'arrêt et le stationnement seront interdits et déclarés gênants sur la totalité de la partie Est du parking de la gare de Longjumeau, et réservés aux véhicules participant à la balade des routes de l'Essonne organisée par Monsieur RIOU Jean-François.

**ARTICLE 3** : L'arrêt et le stationnement des véhicules, de toute nature, seront interdits et déclarés gênants au droit du rassemblement. La mise en fourrière sera prescrite si le conducteur est absent ou refuse, sur injonction des agents, de faire cesser le stationnement irrégulier.

**ARTICLE 4** : La signalisation routière nécessaire à la sécurité et à la réalisation du rassemblement, sera mise en place par Monsieur RIOU Jean-François, sous son entière responsabilité, et ce, 48h avant le début du rassemblement, conformément aux règles fixées par l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, inscrit au registre des arrêtés municipaux, transmis par voie électronique à la Préfecture d'Evry, le cas échéant. Une ampliation du présent arrêté sera adressée pour son exécution ou son application à :

- Madame le Maire et les agents de la Police Municipale de la ville de LONGJUMEAU,
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville de LONGJUMEAU,
- Madame la Directrice Générale Adjointe en charge de l'Aménagement durable de la ville de LONGJUMEAU,
- Madame le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de LONGJUMEAU,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PALAISEAU,
- Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours de LONGJUMEAU,
- Monsieur RIOU Jean-François.

Fait à Longjumeau,

le **18 MARS 2022**

Stéphane DELAGNEAU

Conseiller municipal  
délégué à l'Espace public et  
aux Travaux en entreprise  
du patrimoine bâti

Affiché et publié du **18 MARS 2022**

Au **19/05/2022**

Certifié exécutoire le **18 MARS 2022**

